



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code de construction et notamment son article L. 511-4-1,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi du 21 février 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a été publiée au Journal officiel du 22 février 2022. Elle consacre le principe de différenciation territoriale. Elle conforte les compétences des collectivités locales dans les domaines des transports, du logement ou encore de la transition écologique.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Arrêté n°2023-08

Le règlement du cimetière de la commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY est arrêté comme suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 – Désignation du cimetière municipal

Le cimetière de SAINT GEORGES DE ROUELLEY est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY. Le cimetière est constitué de deux entrées : entrée sud située Route Napoléon et entrée nord Route de la Fosse Arthur (route départementale 34).

Article 2 – Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,

- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux ou dispersion de cendre d'animaux dans le cimetière municipal sont interdites.

Article 3 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrain concédé.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les adjoints.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Article 5 – Déroulement de l'inhumation

Un représentant de la commune peut demander l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance entre l'état civil du défunt et le nom figurant sur la plaque se trouvant sur le cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie, le cas échéant, le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du cercueil est effectué aux frais de la famille du défunt.

Le creusement d'une fosse en plein terre est réalisé au plus tard 24 à 48 heures avant l'inhumation.

Article 6 – Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les symboles (exemple une croix), pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. En aucun cas le nom du concessionnaire décédé ne pourra être supprimé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiqués précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Article 7 – Registre

La mairie tient un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre selon l'emplacement de la sépulture, les noms, prénoms et adresse du concessionnaire, la durée de la concession, le nom et les prénoms du défunt, la date et le lieu de naissance et la date et le lieu de décès du défunt, et toutes autres inscriptions sur la sépulture ainsi qu'il est prévu à l'article 6.

Article 8 – Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée du dépôt qui ne peut pas excéder 6 mois, le corps du défunt sera inhumé ou crématisé comme il est dit au titre V ci-après dans le respect de la volonté du défunt.

CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 9 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière communal est divisé en carrés puis divisé en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacement où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire sans considération de croyance ou de culte du défunt ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le maire décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

Article 10 – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est consultable en mairie ; il indique notamment les différents carrés et rangées des tombes en terrain concédé et en terrain commun.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 11 – Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses font 2 m de longueur et 1 m de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 40 cm dans tous les inters tombes. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par le concessionnaire sur ce passage ne doit pas être glissant et engage la responsabilité de celui-ci en cas d'accident.

Le vide sanitaire est de 1 m pour les sépultures en pleine terre.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 13 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 14 – Aménagement de l'emplacement

Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut être construit aucun caveau. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 15 – Signe funéraire

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions fixées par l'autorisation municipale.

Article 16 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Article 17 – Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans ou plus sont placés dans une sacoche ou une boîte à ossements puis sont déposés dans un ossuaire spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI (article 42) du présent règlement.

Article 18 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de deux mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 19 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 20 – Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage sur le Site internet, rubrique funéraire.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes de corps seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécialement créé à cette fin dans le cimetière, ou crématisés (sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation) avec une dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 – SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 21 – Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture ainsi qu'à leurs enfants et leurs successeurs.

Article 22 – Durée des concessions

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de :

- **30 ans**
- ou**
- **50 ans**

Article 23 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal. Le Concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture, la solidarité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'Article 2 du présent règlement.

En application de l'Article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa durée, le type, le nom du concessionnaire et la date d'attribution.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à **une personne physique**.

Si le défunt n'est pas représenté par une personne physique ce dernier sera inhumé dans une fosse dans le terrain commun.

Article 24 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture de la personne nommée désigné seule personne nommément identifiée, elle est dite « **individuelle** ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elle seules, la concession est dite « **collective** ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et de ses ayants-droits, est dite « **familiale** ». De son vivant le concessionnaire fondateur est le seul ayant droit de choisir les personnes qu'il souhaite dans sa sépulture, il peut ainsi en enlever ou en rajouter en modifiant sa concession par un avenant.

Article 25 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, ne peuvent être pratiquées que les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

La mairie s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatif au droit à être inhumé dans sa concession.

Les ayants droit du fondateur sont tenus au respect des volontés de ce dernier telle qu'il avait souhaité.

Article 26 – Réunion ou réduction de corps

Le titulaire de la concession dispose du droit de solliciter de la réduction ou réunion de corps dans sa concession sous réserve que le ou les personne(s) ont été inhumés et qui soient décomposés. Dans ces conditions les restes de corps sont réunis dans un sac ou boîte qui est déposé au sein de la sépulture.

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) a en outre la possibilité de procéder dans une même boîte à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil au dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisé que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation énoncé à l'article R 2213-40 du Code général des collectivités territoriales (*avec l'accord sur l'honneur du plus proche parent*).

Article 27 – Inhumation

Le titulaire de la concession peut y faire placer des urnes cinéraires sous réserve du droit de l'inhumation du défunt. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt doit demander une autorisation pour le scellement d'urne sur le monument.

Article 28 – Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont arrêtés par le maire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre.

Article 29 – Dimension des terrains concédés

La taille d'une concession est de :

Longueur : 2 mètres / Largeur : 1 mètre

Article 30 – Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, s'il n'est pas occupé doit être individualisé de façon apparente et visible avec le numéro de la concession.

Article 31 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession, au terme de la procédure d'information diligenté par le maire. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est possible dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un avenant et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement à l'égalité du contrat précédent. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayant droits.

A titre dérogatoire, le renouvellement de la concession peut avoir une durée moins longue.

Article 32 – Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est

autorisée.
Envoyé en préfecture le 24/03/2023
Reçu en préfecture le 24/03/2023
Affiché le
ID : 050-215004748-20230310-A202308-AU

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour de la précédente concession.

Article 33 – Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux descendant direct en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était le concessionnaire. Il ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur (pas par les héritiers).

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayant droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34 – Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la salubrité publique.

CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 35 – Rétrocession à la commune

A la demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Seule une concession inutilisée peut ouvrir droit à une rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de l'attribution de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé (30 ou 50 ans), la rétrocession peut donner lieu à un remboursement au prorata de la durée déjà effectuée.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune accepte la rétrocession que si le terrain qui est l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction, et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 36 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé ; dans le cadre de la procédure diligentée par le maire à l'égard du concessionnaire ou de ses héritiers.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années, les objets leur appartenant intègrent immédiatement le domaine privé communal.

La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. *Selon la loi 3DS de juillet 2022*

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes de corps seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

Article 37 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou crématisés. Un registre des opérations de reprise est consultable à la mairie.

CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 38 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- une demande de travaux présentée par l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser 1 mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés prêts à l'emploi.

Les entrepreneurs enlèveront et conduiront, sans délai, soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossements. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial ou maintenu au sein de la sépulture selon le cas.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

Article 39 – Plantations

Les arbustes ne sont pas autorisés seules les fleurs y sont autorisées. La commune procédera à la taille pour que cela ne dépasse pas le domaine public et l'intervention pourra être facturé au taux horaire en vigueur.

TITRE IV- ESPACE CINERAIRE

CHAPITRE 1 – LE LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES

Article 40 – Désignation du lieu du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière ou privilégié.

Article 41 – Droits des personnes à une dispersion

Les droits des personnes à une dispersion des cendres sont les mêmes droits que les droits des personnes à une sépulture comme il est précisé à l'article 2 du présent règlement.

Exceptionnellement la dispersion des cendres est autorisée pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 42 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire de la commune. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

L'opération de la dispersion des cendres doit être faite pour un service extérieur et réalisé par une personne habilitée.

Article 43 – Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 44 – Frais et Inscriptions sur plaque

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est gratuite.

Il est proposé à la famille de procéder à l'inscription, sur une plaque, de graver nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Cette plaque gravée est fournie et apposée sur les pavés qui entourent la flamme, par la mairie pour avoir une harmonie des plaques. Le coût de la plaque reste à la charge de la famille, le montant de la plaque a été déterminé par le conseil municipal dans la délibération 2023-06 du 2 février 2023. Cette plaque n'est pas obligatoire.

Article 45 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne sont pas autorisées mais une tolérance de 2 semaines serait acceptée, après ce délai les employés communaux procéderont à l'enlèvement.

Tout dépôt de fleurs en dehors de ce lieu est interdit.

Article 46 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les agents municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire pour un délai d'un mois.

CHAPITRE 2 – LES CONCESSIONS DE CAVURNE

Article 47 – Définition

Ces concessions sont des espaces de caveaux, aux dimensions réduites (70 x 50 cm), réalisés par la commune, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal par délibération. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Article 48 – Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 49 – Autorisation d'inhumation

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 50 – Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, au terme d'une procédure d'information diligentée par le maire. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou procéderont au dépôt de ou des urnes(s) à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 51 – Registre

La mairie tient un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes (cavurne).

Article 52 – Retrait des urnes

Les dispersions applicables au retrait des urnes des concessions sont celles relatives aux exhumations à la demande du plus proche parent du défunt.

TITRE V – LES EXHUMATIONS

Article 53 – Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt.

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou le lieu de crémation.

Après avoir prouvé sa qualité du plus proche parent du défunt, le pétitionnaire atteste sur l'honneur qu'il n'existe pas de parents au même degré soit si c'est le cas qu'aucun ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession.

Les exhumations et réinhumations ont lieu à l'abri des regards et peuvent être dissimulés derrière des draps.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès selon les articles R. 2213-41 et R. 2213-2-1 a et b du Code général des collectivités territoriales.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE

Article 54 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou en cas de travaux sur une sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant la qualité de présenter les funérailles ou, pour les travaux, par le plus proche parent de défunt et après l'autorisation du maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39 du Code général des collectivités territoriales.

La sortie d'un corps du caveau provisoire en vue de son inhumation dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé fait l'objet d'une demande et d'une autorisation du maire.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Le caveau provisoire est le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps.

TITRE VII – OSSUAIRE

Article 55 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps exhumés suite à une procédure de reprise de sépulture.

Le maire peut également y faire déposer les urnes exhumées suite aux reprises administratives de cases de colombarium ou de caverne.

TITRE VIII- POLICE DU CIMETIERE

Article 56– Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 57 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs des clôtures du cimetière, les grilles ou grillages, de monter sur les haies et monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, courir, boire, manger, fumer.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Article 58 – Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autre que ceux apposés par la commune sont interdits sur le mur et portail du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière.

Le personnel municipal intervenant dans le cimetière comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratification à quelque titre que ce soit.

Article 59 – Plantations sur les tombes

Les arbustes ne sont pas autorisés seules les fleurs y sont autorisées. La commune procédera à la taille pour que cela ne dépasse pas le domaine public et l'intervention pourra être facturé au tarif en cours aux taux horaire en vigueur.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les allées, inter tombes ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 60 – L'usage de l'eau

Privilégier la réserve d'eau de pluie située au sud du cimetière. Veillez que le robinet soit bien fermé après son utilisation.

Article 61 – Circulation des véhicules

Seuls sont autorisés à la circulation les véhicules suivants (*les deux grands portails sont fermés à clés étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande auprès de la mairie*) :

- véhicules funéraires (corbillards)
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Pour les personnes à mobilité réduite, un stationnement pour handicapé est aux abords du grand portail, se situant sur la route Napoléon.

Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Article 62 – Heures d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public par les portillons, se situant sur la route Napoléon (entrée sud) et sur la route de la Fosse Arthur D34 (entrée nord).

Les deux grands portails sont fermés à clés et ne sont ouverts que sur demande auprès de la mairie.

Article 63 – Sanctions

Toutes infractions au présent règlement qui seront constatées par les agents communaux ou par les conseillers municipaux seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 64 – Vols ou dégradations

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 65 – Exécution

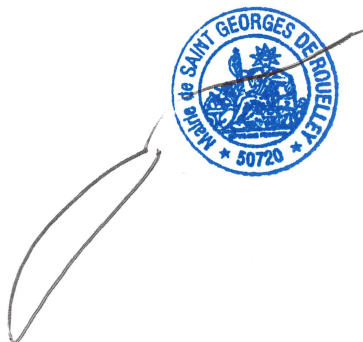
Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans une délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le maire de Saint Georges de Rouelley est chargé de l'exécutoire du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sous-Préfecture d'Avranches.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 10 mars 2023

Raymond BECHET,

Le Maire



Table

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 – Désignation du cimetière municipal	1
Article 2 – Droits des personnes à une sépulture	1
Article 3 – Autorisation d'inhumer	2
Article 4 – Lieux d'inhumation	2
Article 5 – Déroulement de l'inhumation	2
Article 6 – Inscriptions sur les tombes	2
Article 7 – Registre	3
Article 8 – Dépôt temporaire du corps	3

CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 9 – Organisation territoriale et localisation des sépultures	3
Article 10 – Plan du cimetière	3
Article 11 – Dimensions des emplacements	3

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 – Mise à disposition gratuite	4
Article 13 – Durée de mise à disposition	4
Article 14 – Aménagement de l'emplacement	4
Article 15 – Signe funéraire	4
Article 16 – Attribution des emplacements	4
Article 17 – Ossuaire	4
Article 18 – Objets funéraires	4
Article 19 – Nombre de corps par fosse	5
Article 20 – Durée d'utilisation du terrain commun	5

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 – SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 21 – Concessions	5
Article 22 – Durée des concessions	5
Article 23 – Attribution des concessions	5
Article 24 – Types de concessions funéraires	6
Article 25 – Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession	6
Article 26 – Réunion ou réduction de corps	6
Article 27 – Inhumation	7
Article 28 – Acte de concession	7
Article 29 – Dimension des terrains concédés	7
Article 30 – Individualisation des concessions	7
Article 31 – Renouvellement des concessions	7
Article 32 – Conversions des concessions	7
Article 33 – Droits attachés aux concessions	8
Article 34 – Inhumation dans un terrain concédé	8

CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 35 – Rétrocession à la commune	8
Article 36 – Reprise des concessions non renouvelées	9
Article 37 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d’abandon	9

CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 38 – Caractéristiques des caveaux et monuments	9
Article 39 – Plantations	11

TITRE IV- ESPACE CINERAIRE

CHAPITRE 1 – LE LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES

Article 40 – Désignation du lieu du jardin du souvenir	11
--	----

Article 41 – Droits des personnes à une dispersion	11
Article 42 – Autorisation de dispersion	11
Article 43 – Registre	11
Article 44 – Frais et Inscriptions sur plaque	11
Article 45 – Dépôt de fleurs et plantes	12
Article 46 – Dépôt d’objets	12

CHAPITRE 2 – LES CONCESSIONS DE CAVURNE

Article 47 – Définition	12
Article 48 – Régime juridique des concessions d’urnes	12
Article 49 – Autorisation d’inhumation	12
Article 50 – Renouvellement et reprise	12
Article 51 – Registre	13
Article 52 – Retrait des urnes	13

TITRE V – LES EXHUMATIONS

Article 53 – Dispositions générales	13
---	----

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE

Article 54 – Utilisation du caveau provisoire	14
---	----

TITRE VII – OSSUAIRE

Article 55 – Règles relatives à l’utilisation de l’ossuaire	14
---	----

TITRE VIII- POLICE DU CIMETIERE

Article 56 – Pouvoir de police du maire	15
Article 57 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d’hygiène et de salubrité	15
Article 58 – Autres interdictions	15

Article 59 – Plantations sur les tombes	16
Article 60 – L’usage de l’eau	16
Article 61 – Circulation des véhicules	16
Article 62 – Heures d’ouverture du cimetière	17
Article 63 – Sanctions	17
Article 64 – Vols ou dégradations	17
Article 65 – Exécution	17

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Affiché le

ID : 050-215004748-20230310-A202308-AU